

**Objet :** Commune de Vertou - rue de l'Hôpital - Acquisition d'un bien bâti cadastré BH n°3 - Propriété des consorts FOURNET - Exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

## Décision

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2024-52 du 13 septembre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie de Vertou le 09/07/2024, présentée par Maître Olivier CAPELLE, agissant au nom des consorts FOURNET, propriétaires, relative au bien ci-après désigné :

- **Adresse** : rue de l'Hôpital, 44120 Vertou
- **Référence cadastrale** : BH n°3
- **Superficie totale** : 24,00 m<sup>2</sup>
- **Propriétaires** : Consorts FOURNET
- **Prix envisagé** : 27 000,00 €.

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 20 août 2024, reçue le 23 août 2024 et acceptée ce même jour.

Vu la visite dudit bien en date du 06 septembre 2024,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à un mois à compter de la date de la visite, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois supplémentaire à compter de la date de la visite dudit bien pour prendre sa décision, l'expiration du délai de préemption est reportée au 6 octobre 2024,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de l'État n'a pas à être saisi au regard du montant de la vente,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa;du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir à savoir constituer une réserve foncière en vue de permettre le réaménagement de la place du marché,

## Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré BH n°3, pour une superficie de 24,00 m<sup>2</sup>, situé en zone UMa à Vertou, rue de l'Hôpital, appartenant aux consorts FOURNET, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Maître Olivier CAPELLE, 2 rue des Merisiers à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE (44140), reçue en Mairie de Vertou le 09/07/2024.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de la constitution d'une réserve foncière métropolitaine en vue de permettre le réaménagement de la place du marché.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption et propose d'acquérir ce bien au prix de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)** avec faculté, à défaut d'acceptation de cette offre, de faire fixer le prix comme en matière d'expropriation.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2024,

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

**26 SEP. 2024**

Fait à Nantes, le

**26 SEP. 2024**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER



**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.